

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2438

Le Tribunal administratif,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. T. B. le 8 septembre 2003 et régularisée le 16 octobre, la réponse de l'Union du 19 décembre 2003, la réplique du requérant du 7 avril 2004 et la duplique de l'UPU du 7 juin 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant est retracée dans les jugements 1929, 2251, 2365 et 2398 relatifs respectivement aux première, troisième, cinquième et neuvième requêtes de l'intéressé.

Le 29 novembre 2002, le requérant fut révoqué moyennant un préavis de trois mois prenant fin le 28 février 2003. Par une lettre datée du 24 février 2003, le secrétaire de la Caisse de prévoyance de l'UPU l'informa de sa situation en matière de droits à pension. Il lui indiquait que, conformément aux Statuts de la Caisse, il avait la possibilité de choisir entre une pension de retraite différée et la liquidation de ses droits, et lui communiquait le montant des sommes qui lui seraient versées dans chaque hypothèse. Le 24 mars, le requérant saisit le Directeur général de l'UPU d'un «recours interne» qui était également une «[d]emande de nouvel examen» de la «décision» du 24 février. Dans une lettre du 31 mars, le Directeur général le pria de s'adresser à la Caisse de prévoyance étant donné que les relations avec les affiliés, en cas de litige notamment, étaient régies par les statuts de cet organisme.

Se fondant sur la disposition 111.3 du Règlement du personnel, le requérant saisit le Comité paritaire de recours par courrier du 28 avril. Il contestait la «décision» du 24 février et demandait l'annulation de la «décision relative à [s]es droits acquis au regard de [s]a rémunération différée», cette dernière correspondant au montant des cotisations que l'Union avait versées pour lui à l'organisme de prévoyance. Il prétendait qu'en cas de résiliation d'engagement cette rémunération devait être versée dans son intégralité. Dans son rapport du 6 juin, ledit comité conclut à l'unanimité qu'il était incompétent pour traiter le recours de l'intéressé. Dans une lettre du 10 juin 2003 adressée au requérant, le Directeur général déclara le recours irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant estime que sa requête est recevable car son recours était dirigé contre les conséquences d'une décision qui lui a été notifiée par la Caisse de prévoyance, conséquences qui constituent une violation des conditions stipulées dans son contrat. Selon lui, la décision du 10 juin 2003 concrétise l'épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, le requérant explique que la rémunération différée était prévue par les clauses de son contrat, qui seules à ses yeux ont valeur contraignante. Il prétend que la Caisse a appliqué une «décote» à cette rémunération que l'Union s'était, dit-il, «engagée contractuellement» à lui verser. Il évalue la perte subie à 191 571,65 francs suisses. Il estime que l'UPU doit «se substituer» à la Caisse dès lors que celle-ci refuse de respecter les clauses de son contrat.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de condamner l'UPU à lui verser la somme en question, majorée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 1^{er} mars 2003, ainsi qu'une indemnisation au titre des préjudices subis. Il réclame également 1 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse critique la jurisprudence du Tribunal relative à la régularisation des requêtes, relevant que, comme en l'espèce, elle peut conduire à des abus. Selon elle, dès lors qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur la question des droits à pension de l'intéressé et que ce dernier a définitivement opté pour la liquidation de ses droits en août 2003 sans — affirme-t-elle — formuler de réserve, la requête est

irrecevable faute d'objet et d'intérêt actuel. L'Union ajoute que toute conclusion autre que celle figurant dans le recours est irrecevable.

Sur le fond, l'UPU conteste que les conditions d'engagement du requérant aient été violées. Elle explique que ce dernier avait droit, au titre de la liquidation de ses droits, au montant capitalisé de ses propres cotisations et à un supplément correspondant à 70 pour cent de ces cotisations. Il n'avait aucun droit au versement des cotisations accumulées par la Caisse.

Enfin, l'UPU qualifie la requête d'abusives et demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant considère que le fait que l'UPU se soit déclarée incompétente pour traiter sa demande est sans influence sur la recevabilité de sa requête. Il prétend en outre que la défenderesse n'a pas saisi l'opportunité qui lui était offerte dans le cadre de la procédure de recours interne de trouver une solution amiable au litige et qu'elle doit assumer l'entière responsabilité de ses choix, y compris en matière pécuniaire.

Sur le fond, il relève que les Statuts de la Caisse «ne font pas partie» du contrat qu'il a signé en 1993. Par ailleurs, il avance de nouveaux moyens par lesquels il met notamment en cause l'indépendance de la Caisse vis à vis de l'UPU. Il reconnaît avoir opté pour la liquidation de ses droits le 18 août 2003 mais nie l'avoir fait sans formuler de réserve, dès lors qu'il avait précédemment introduit un recours.

E. Dans sa duplique, l'UPU invoque le jugement 1519 pour soutenir que les moyens avancés par le requérant dans sa réplique sont sans rapport avec ses conclusions et par conséquent irrecevables.

CONSIDÈRE :

1. Le 29 novembre 2002, le Directeur général de l'UPU notifia au requérant sa révocation avec effet au 28 février 2003.

Le 24 février 2003, le secrétaire de la Caisse de prévoyance de l'Union écrivit à ce dernier pour l'informer qu'il avait la possibilité de choisir entre une pension de retraite différée et la liquidation de ses droits, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 des Statuts de la Caisse qui définit les prestations dont peuvent bénéficier les participants qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite ou à une prestation d'invalidité. Après avoir obtenu des précisions sur l'étendue de ses droits, le requérant contesta la «décision» du 24 février 2003 devant le Directeur général. Ce dernier le pria le 31 mars de s'adresser directement à la Caisse.

2. Le 28 avril 2003, le requérant forma un recours auprès du Comité paritaire de recours. Il déclarait se fonder sur la disposition 111.3 du Règlement du personnel et demandait audit comité de recommander l'annulation de la «décision relative à [s]es droits acquis».

Le 2 mai, le président du Comité paritaire de recours lui répondit que la lettre du 24 février 2003 n'était ni une décision administrative ni une mesure disciplinaire au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel, dont le paragraphe 1 stipulait alors que «[l]e Directeur général institue un organe administratif (Comité paritaire) auquel participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre toute décision administrative [...] ou contre des mesures disciplinaires». Il ajoutait que la gestion et l'administration de la Caisse étaient assurées par le Conseil de fondation de celle-ci et concluait que le recours n'était «pas du ressort» du Comité. Le requérant n'en a pas moins maintenu son recours.

Dans son rapport du 6 juin 2003, le Comité se déclara à l'unanimité incompétent. Se basant sur ce rapport, le Directeur général informa le requérant, le 10 juin 2003, que son recours était irrecevable. Telle est la décision attaquée.

3. Aux termes de la disposition 111.3 du Règlement du personnel, la décision que le Directeur général prend après avoir reçu le rapport du Comité paritaire est une décision finale. Cette disposition ne distingue pas une décision finale sur le fond d'une décision d'irrecevabilité. Le Règlement ne prévoit pas de voie de recours interne contre cette décision qui est, partant, définitive. La présente requête est donc, en principe, recevable au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dans la mesure où elle tend à l'annulation de la décision du 10

juin 2003.

4. Le requérant ne critique cependant aucun des motifs, retenus dans le rapport du Comité paritaire, qui ont conduit le Directeur général à déclarer le recours irrecevable. L'argumentation de sa requête porte exclusivement sur le contenu de la lettre du 24 février 2003 par laquelle le secrétaire de la Caisse lui a fait connaître les montants qui lui seraient alloués s'il optait pour une pension de retraite différée ou pour la liquidation de ses droits.

La volonté du requérant de ne pas s'en prendre à la décision du Directeur général de se considérer incompétent étant patente, la requête ne peut qu'être rejetée dans la mesure où elle tend à l'annulation de la décision de non entrée en matière du 10 juin 2003.

5. Le requérant conclut en outre au paiement par la défenderesse de la différence entre le montant qu'il réclame pour la liquidation de ses droits et le montant que la Caisse a déclaré vouloir lui verser à ce titre.

Ces conclusions sont manifestement irrecevables faute d'épuisement des moyens de recours interne au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Certes, la Caisse est généralement représentée devant le Tribunal par l'UPU elle-même. Mais cela ne dispense pas le requérant d'agir préalablement en conformité avec les dispositions qui réglementent le traitement interne des litiges survenant entre la Caisse et les fonctionnaires qu'elle assure.

Selon l'article 19 des Statuts de la Caisse, un participant ou toute autre personne qui, du fait de la participation d'un fonctionnaire à la Caisse, peut justifier de droits résultant desdits Statuts et s'estime lésé par une décision du Conseil de fondation peut demander par écrit à celui-ci de revoir cette décision dans les soixante jours qui suivent sa communication à l'intéressé. Ce n'est que si le Conseil de fondation maintient son point de vue ou ne prend aucune décision touchant la demande de l'intéressé dans un délai de soixante jours, que ce dernier peut adresser une requête au Tribunal administratif de l'OIT, voire former un recours de droit administratif auprès de la juridiction suisse compétente — le Tribunal des assurances du canton de Berne — dont la voie est parallèlement ouverte (voir le jugement 2203, au considérant 2, alinéas b) *in fine* et e)). En l'occurrence, si le requérant a utilisé la voie préalable de la demande de reconsidération au Conseil de fondation, il s'est également adressé au Directeur général (qui s'est déclaré incompétent) puis au Comité paritaire de recours pour critiquer les informations qui lui avaient été données par écrit par le secrétaire de la Caisse sur les sommes qui lui seraient versées à la suite de sa révocation. Si cette démarche est insolite, l'intéressé semble la justifier en prétendant, notamment dans sa réplique, que la gestion de la Caisse est assurée par des agents placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et que l'UPU devrait elle-même répondre des déficiences de la Caisse. Mais cela ne saurait avoir pour effet de rendre recevable le recours qui fait l'objet de la présente procédure.

6. La requête doit donc être rejetée.

Invoquant le caractère abusif de la requête, la défenderesse conclut à ce que les dépens de la procédure soient mis à la charge du requérant. Le Tribunal estime ne pas devoir accéder à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'UPU sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.